

Arrêté préfectoral du 9 mars 2023 portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par GENEVE OCCASION à NIORT

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les dispositions des articles n° 10, 25-V et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2835 du 12 mai 1997 relatif à l'exploitation d'un centre de retraitement de véhicules hors d'usage sur la ZI de Romagné, rue Jean Jaurès à NIORT par la Société GENEVE AUTOMOBILES SA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 portant agrément n° PR7900001D des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société GENEVE AUTOMOBILE 199, rue Jean Jaurès à NIORT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5202 du 22 février 2012 portant agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et modifiant l'arrêté n°2835 du 12 mai 1997 autorisant la SAS GENEVE OCCASION, après transfert, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage située rue Jean-Jaurès dans la zone industrielle de Saint-Florent sur la commune de NIORT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5450 du 5 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société GENEVE OCCASION située 199, rue Jean-Jaurès sur la commune de NIORT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le constat de l'inspection des installations classées repris dans le rapport du 23 décembre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 8 février 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 27 février 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article n°10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- de nombreuses zones du site, recevant des véhicules en attente de décision ou en attente de dépollution ne sont pas imperméables ;

Considérant que cette inobservation est susceptible de générer une pollution de l'eau et du sol ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article n° 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'est constaté sur le site ;

Considérant que cette inobservation est susceptible de générer une pollution de l'eau et du sol ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'article n° 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- la hauteur d'empilement des véhicules dépollués dépasse les 3 m ;
- de nombreux empilements de véhicules non dépollués sont réalisés hors systèmes d'étagères à glissières

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de générer un effet irréversible à l'extérieur de l'établissement dans le cas d'un incendie et un risque de chute important des véhicules stockés, du fait de l'instabilité des entreposages ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n°10, 25-V et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure GENEVE OCCASION de respecter les prescriptions des articles n°10, 25-V et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

La société GENEVE OCCASION, exploitant de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage situé au 199 rue Jean Jaurès à Niort, est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées à la même adresse, les dispositions des articles n°10, 25-V et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté :

- Imperméabilisation de toutes les zones du site recevant des véhicules en attente de décision ou en attente de dépollution : **6 mois** ;
- Respect de l'obligation de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements du site susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie : **6 mois** ;
- Respect de la hauteur maximale de 3 m pour l'empilement des véhicules dépollués : **1 mois** ;
- Respect de l'interdiction d'empilement de véhicules non dépollués hors systèmes d'étagères à glissières : **1 mois**.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pour une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GENEVE OCCASION et au maire de la commune de NIORT.

Niort, le 9 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

